

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE CAMARET SUR AYGUES

Dossier n° DP08402923N0051

Date de dépôt : 19/04/2023

Affiché le 20/04/2023

Demandeur : **SCI EMMA IMMO** représentée par
Mme PROST SandyObjet : **Construction d'un garage de 20 m²**Adresse terrain : Chemin de Sablas Est à
Camaret-sur-Aigues (84850)**ARRÊTÉ 2023-URBA-135****D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Camaret-sur-Aigues****Le Maire de Camaret-sur-Aigues,**

Vu la déclaration préalable présentée le 19/04/2023 par la SCI EMMA IMMO représentée par Mme PROST Sandy, demeurant 1045 Chemin de Piolenc à Camaret-sur-Aigues (84850);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un garage de 20 m² (proche de la construction existante à usage d'habitation , 99m² de surface de plancher déclarée)
- Sur un terrain situé Chemin de Sablas Est à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017 et le 22/01/2020 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Considérant que le projet est situé en zone 2 AU du PLU,

Considérant que l'article 2AU10 du PLU dit que : « En cas d'implantation en limite séparative, la hauteur des constructions sera limitée à 3.50 m au-dessus du terrain naturel sur une bande de 3m de large à partir de la limite séparative ».

Considérant que le projet prévoit la construction d'un garage d'une hauteur de 3m75 en limite séparative Est , il doit être fait opposition à la déclaration préalable de travaux

ARRÊTE**Article unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 03/05/2023



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite):

Envoyé en Préfecture le

Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le :
Et/ou sa publication le